

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/688

7 avril 2006

(06-1652)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

INTERDICTION D'HOMOLOGUER ET D'IMPORTER DES INSECTICIDES À HAUT RISQUE

Communication présentée par le Paraguay

La communication ci-après, reçue le 30 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Paraguay.

-
1. L'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires établit la responsabilité et le droit souverain des pays Membres d'élaborer des normes pour la protection de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement. En outre, le Paraguay a signé la Convention de Rotterdam, ratifiée en vertu de la Loi n° 2135/03 et il reconnaît les normes, directives et recommandations du Codex Alimentarius comme base du contrôle de l'innocuité des produits alimentaires entrant dans le commerce international.
 2. En conséquence, et afin d'éviter que la présence possible de résidus de pesticides dans les produits agricoles exportés par le Paraguay ne crée des difficultés dans le commerce international, une série de résolutions a été promulguée à cet effet.
 3. L'homologation, l'autorisation préalable et l'importation des insecticides à base de monocrotophos et de phosphamidon ont donc été interdites à titre définitif; par contre, pour les insecticides à base de paraquat, la mesure visera ceux qui ne contiennent pas d'agent de sûreté.
 4. En ce qui concerne le métamidophos, la mesure interdisant l'homologation, la délivrance d'une autorisation préalable et l'importation est temporaire et restera en vigueur jusqu'à ce que les risques toxicologiques aient été réévalués afin d'en examiner l'abrogation définitive.
 5. Bien que la présente communication annonce les mesures en question, les notifications correspondantes sont actuellement envoyées au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.
-